

ALIMENTS

Aliments Ultima inc. (Granby)

et

Le Syndicat des travailleurs-euses d'Aliments Ultima inc. – CSN

Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières – aliments

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(254) 384

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 157; hommes: 227

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** usine, production et bureau

- **Échéance de la convention précédente**

3 mars 2013

- **Échéance de la présente convention**

5 mars 2017

- **Date de signature:** 10 septembre 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

Salarié de bureau

7 heures/jour, 35 heures/sem.

11 heures/jour, 22 heures/sem. – équipe de fin de semaine

Salarié hors bureau

8 heures/jour, 40 heures/sem.

12 heures/jour, 24 heures/sem. – équipe de fin de semaine

- **Salaires**

Salarié de bureau

1. Commis de bureau

Date	4 mars 2013	3 mars 2014	2 mars 2015	7 mars 2016
Salaire/sem. Min.	683 \$ (670 \$)	700 \$	718 \$	736 \$
Salaire/sem. Max.	871 \$ (854 \$)	893 \$	915 \$	938 \$

2. Secrétaire et préposé à la paie, 8 salariés

Date	4 mars 2013	3 mars 2014	2 mars 2015	7 mars 2016
Salaire/sem. Min.	725 \$ (711 \$)	743 \$	762 \$	781 \$
Salaire/sem. Max.	909 \$ (891 \$)	932 \$	955 \$	979 \$

Salarié hors bureau

1. Manœuvre

Date	4 mars 2013	3 mars 2014	2 mars 2015	7 mars 2016
Salaire/heure Min.	22,61 \$ (22,17 \$)	23,18 \$	23,76 \$	24,35 \$
Salaire/heure Max.	23,57 \$ (23,11 \$)	24,16 \$	24,77 \$	25,38 \$

2. Préposé chambre froide, magasinier et autres fonctions, 150 salariés

Date	4 mars 2013	3 mars 2014	2 mars 2015	7 mars 2016
Salaire/heure	25,40 \$ (24,90 \$)	26,03 \$	26,68 \$	27,35 \$

3. Électrotechnicien

Date	4 mars 2013	3 mars 2014	2 mars 2015	7 mars 2016
Salaire/heure	28,03 \$ (27,48 \$)	28,73 \$	29,45 \$	30,18 \$

Augmentation générale

Date	4 mars 2013	3 mars 2014	2 mars 2015	7 mars 2016
Augmentation	2%	2,5%	2,5%	2,5%

Rétroactivité

Le salarié en emploi le 29 août 2013 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 4 mars au 10 septembre 2013.

- **Indemnité de vie chère**

Le salarié a droit à une indemnité de vie chère – IVC accordée selon les modalités prévues à la convention collective.

Référence: Statistique Canada, IPC Canada, 2002 = 100

Mode de paiement

Tous les 3 mois, toute augmentation de 1 point de l'IPC est comblée par une augmentation de 0,04 \$/heure ajoutée au taux de base.

Le mécanisme d'indexation commencera à s'appliquer lorsque l'IPC aura dépassé 4 % par année de convention. Le cas échéant, le montant déterminé sera intégré aux taux de salaire et les ajustements seront faits les 1^{er} juin, 1^{er} septembre, 1^{er} décembre et 1^{er} mars respectivement, selon la période au cours de laquelle l'indice aura atteint 4 %.

• **Primes**

Soir: (0,55 \$) 0,65 \$/heure – salarié de l'équipe de semaine qui travaille de 16 h à 24 h

Nuit: (0,75 \$) 0,80 \$/heure – salarié de l'équipe de semaine qui travaille de 0 h à 8 h

Formation: 1 \$/heure – compagnon désigné qui fait du compagnonnage ou lorsqu'il exécute une tâche de compagnon désigné

• **Allocations**

Vêtements et uniforme de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues à la convention collective

Chaussures de sécurité ou bottes de caoutchouc

Fournies et remplacées par l'employeur lorsque c'est requis

Outils personnels: 20 % de la valeur du coffre d'outils, maximum de (800 \$) 1 000 \$/année – salarié du département de la maintenance

Couvre-chaussures: fournis par l'employeur lorsque c'est requis – salarié de la maintenance qui doit exécuter des travaux aux endroits où le caustique est utilisé

Veston d'hiver: fourni et remplacé par l'employeur selon les modalités prévues à la convention collective – salarié de la maintenance qui doit travailler à l'extérieur

• **Jours fériés payés**

11 jours/année

• **Congés mobiles**

2 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,5%
3 ans	2 sem.	5,0%
(5) 4 ans	3 sem.	6,0%
7 ans	3 sem.	6,5%
10 ans	4 sem.	8,0%
17 ans	5 sem.	10,0%
Plus de 25 ans	6 sem.	12,0%

• **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

Congé de maternité

La salariée qui subit une fausse couche ou un avortement a droit à un congé de maternité d'un maximum de 90 jours.

Congé de naissance

5 jours, dont 2 sont payés.

Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés.

La salariée ou le salarié qui adopte un enfant de moins de 12 mois peut bénéficier d'un congé sans solde d'un maximum de 6 mois suivant la date de l'adoption. Un seul des parents est admissible à ce congé.

• **Avantages sociaux**

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Il comprend une assurance salaire de courte durée, une assurance salaire de longue durée et une assurance maladie.

Prime: payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

Congés de maladie

Le salarié a droit aux congés suivants:

Salarié de bureau

Années de service	Durée
Moins de 1 an	3,5 heures/mois complet de travail
1 an	35 heures
3 ans	70 heures
7 ans	105 heures

Salarié hors bureau

Années de service	Durée
Moins de 1 an	4 heures/mois complet de travail
1 an	40 heures
3 ans	80 heures
7 ans	120 heures

Les heures de congé de maladie sont payées à 85 % du salaire normal, et ce, à compter de la 1^{re} heure de maladie.

Les heures non utilisées sont entièrement remboursées sous forme de boni au plus tard le 31 janvier de chaque année.

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Cotisation : l'employeur contribue dans un REER collectif pour un montant équivalant à 3,9% du taux horaire normal du salarié qui a au moins 1 année de service, 4,1% à compter du 3 mars 2014, 4,3% à compter du 2 mars 2015 et 4,5% à compter du 7 mars 2016, et ce, pour chaque heure travaillée, y compris les jours fériés, les congés sociaux, les congés de maladie et les vacances

Dans le cas du salarié qui travaille dans une équipe de fin de semaine, le maximum est de 40 heures/sem.

La contribution du salarié est obligatoire dans la même proportion que celle de l'employeur.

Il existe un programme de régime de retraite progressive pour le salarié de l'équipe de semaine.